

LES DERNIERES EVOLUTIONS FINANCIERES
DANS LES RAPPORTS PETROLIERS LIBYENS

Dr. Abdelrazeg El Murtadi
Faculté du droit

PERIODIQUES, SOCIETES ET TERMINOLOGIE PETROLIERES (ABREVIATIONS)

ICATIONS PERIODIQUES PETROLIERES

	Annales des Mines
	Arab Oil Review
.P.P.	Bulletin Analytique du Comité Professionnel du Pétrole (Paris)
.T.P.	Bulletin de l'Association Française des Techniciens du Pétrole
	Bulletin de l'Industrie Pétrolière
.C.C.	Basic Oil Laws and Concession Contracts Journal Officiel (Libyen)
E.S.	Middle East Economic Survery Oil and Gas Journal
(P.P.S.)	Petroleum Economist (Petroleum Press Service) « Texte Français »
	Pétrole et Gaz Arabes
	Pétrole Information
	Petroleum Intelligence Weekly
	Review of Arab Petroleum
	Revue Française de l'Energie
	La Revue Pétrolière
	Review of Petroleum and Economics
	Technique du Pétrole

E DES SOCIETES PETROLIERES

E. Co	Arabian Gulf Exploration Company (Libye)
A.M. Co	Arabian American Oil Company (Arabie Séoudite)

B.P.	British Petroleum
B.P.M.C.	Brega Petroleum Marketing Company (Libye)
C.F.P.	Compagnie Française des Pétroles
C.O.R.I.	Compagnia Ricerche Idrocarburi S.p.A.
E.G.P.C.	Egyptian General Petroleum Corporation
E.N.I.	Ente Nazionale degli Idrocarburi
E.R.A.P.	Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières
I.N.O.C.	Irak National Oil Company
L.I.N.O. Co	Libyan National Oil Company (ancien nom de la société nationale libyenne)
L.I.P.E.T. Co	Libyan General Petroleum Corporation (également ancien nom de la société nationale libyenne)
N.D.C.	National Drilling Company (Libye)
N.I.C.O.	National Iranian Oil Company
N.M.C.	National Methanol Company (Libye)
N.O.C.	National Oil Corporation (Libye)
S.N.I.P.	Société Nationale Iranienne des Pétroles
SONATRACH	Société Nationale Algérienne pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures

TERMINOLOGIES PETROLIERES

A.P.I.: American Petroleum Institute. La densité d'un pétrole brut est mesurée par référence au degré A.P.I. Un chiffre élevé désigne un brut léger et inversement. Le brut libyen est léger (42,1° A.P.I. terminal Es sider).

A.F.R.A.: Average Freight Rate Assessment. Indice servant à déterminer le « différentiel » de fret dans le prix du brut. Publié mensuellement par London Tanker Brokers' Panel et exprimé par rapport à Worldscale, cet indice représente la moyenne pondérée des taux de fret payés pendant le mois.

BARIL: Unité de volume qui mesure la production pétrolière dans les statistiques de sources américaines notamment. 1 baril (barrel) = 158,98 litres.

CASH FLOW: C'est la somme du bénéfice net de l'entreprise de l'exercice écoulé, des amortissements et des provisions non affectés.

C. & F.: Coût et Fret. Port de destination convenu.

DIFFERENTIELS (de qualités): Primes (allant jusqu'à 2 dollars par baril) ajoutées ou retranchées, selon le cas, au prix du brut en fonction de ses caractéristiques techniques (densité et teneur en soufre) et géographiques (localisation par rapport au marché ouest-européen notamment). La quarante-septième conférence ministérielle de l'O.P.E.P., tenue du 27 au 28 mai 1976 à Bali (Indonésie), a adopté un nouveau système basé sur la « valeur relative » ou « valeur de remplacement » des produits raffinés. Ainsi, à la valeur des produits raffinés, on retranchera successivement les coûts de raffinage, le prix du transport et le bénéfice des compagnies, afin d'obtenir un prix de base. Celui-ci pourra varier de 5% en hausse ou en baisse.

F.O.B.: Franco bord. Port d'embarquement convenu.

ROULEMENT: Une masse spongieuse de terrains retenant le pétrole dans ses pores. *Le pétrole* est un mélange complexe d'hydrocarbures gazeux, liquides et solides formés de carbone et d'hydrogène associés en proportions très variables.

INDEPENDANTS (les): Ce vocabulaire désigne notamment les sociétés pétrolières américaines autres que les « Majors »: Standard Oil of Indiana, Continental Oil, Phillips Petroleum, Tenneco, Amoco Oil, Occidental Petroleum, Union Oil of California, Sinclair, Cities Service et Atlantic Richfield qui a fusionné avec Sinclair. Ces indépendants, inconnus jusqu'aux années cinquante hors des Etats-Unis, se sont vus attribuer à cette époque de grandes concessions en Libye tout particulièrement. On élargit parfois cette catégorie de sociétés aux indépendants européens tels que la C.F.P., l'Agip japonais qui se distinguent ainsi des entreprises créées par les grands consommateurs comme l'E.R.A.P. en France et l'E.N.I. en Italie.

MAJORS: Ce terme désigne les sept plus grandes sociétés pétrolières du monde dites les sept « soeurs » ou du Cartel. Elles comprennent cinq nord-américaines (Standard Oil of New Jersey, Mobil Oil, Texaco, Gulf Oil et Standard Oil of California), une britan-

nique (British Petroleum) et une anglo-hollandaise (Royal Dutch Shell).

O.P.A.E.P.: Organisation des Pays Arabes Exportateurs de Pétrole (O.A.P.E.C. en suivant les initiales anglaises). Elle fut créée par une convention internationale signée à Beyrouth le 9 janvier 1968. Elle comprend onze membres: trois fondateurs: l'Arabie Séoudite, la Libye, le Koweït et huit adhérents: l'Algérie, l'Irak, Abou-Dhabi, Bahrein, Dubai, Qatar, l'Egypte et la Syrie. Son siège est au Koweït.

O.P.E.C.: Organisation des Pays exportateurs de Pétrole (O.P.E.C. selon les initiales anglaises). Elle fut créée à l'issue d'une conférence groupant à Bagdad, du 10 au 14 septembre 1960, cinq pays producteurs: l'Arabie Séoudite, le Koweït, l'Irak, l'Iran et le Venezuela. L'O.P.E.C. groupe actuellement treize pays dont les cinq membres fondateurs précités, auxquels sont venus se joindre Qatar (1961), l'Indonésie (1962), la Libye (admise conformément à la résolution IV/31 prise par la quatrième conférence de l'organisation, tenue à Genève du 5 au 8 avril 1962), Abou Dhabi (1967). En 1974, la représentation de ce pays a été remplacée par celle de l'Union des Emirats Arabes), l'Algérie (1969), le Nigéria (1971), l'Equateur (1973) et le Gabon (membre associé en 1973, membre à part entière en 1975).

TONNE: La tonne métrique est une unité de poids qui mesure également la production pétrolière. La conversion des barils en tonnes est fonction de la densité des bruts. Approximativement, 1 tonne = 7 barils.

II: INTRODUCTION

Un accord est la sanction juridique de la communauté d'intérêts. Le fameux accord pétrolier sur l'augmentation des prix Etat-sociétés pétrolières dit de Tripoli (mars-avril 1971) comme l'accord analogue conclu avec les pays du Golfe (accord de Téhéran) et les accords contingent tenant compte d'une situation instantanée des foires en présence. Fruit d'un long processus de marchandages et de manoeuvres dans lesquels la rationalité trouve difficilement son

pte, ces accords recherchent le remède dans un aménagement des effets et non dans une mutation des causes ⁽¹⁾.

Source de satisfaction pour les sociétés, cet état de choses est à l'origine de la fragilité des accords conclus. Aussi, faute de pouvoir établir un réel équilibre entre les parties, ces « arrangements » ont relancé le mouvement revendicatif plus qu'ils ne l'ont clos.

Le 19 octobre 1973 a marqué un tournant dans l'histoire des rapports entre l'Etat Libyen et les sociétés contractantes. Le processus de réhabilitation du caractère souverain de la fiscalité qui s'affermait alors s'esquissait déjà depuis le premier accord sur les hydrocarbures conclu entre la républicaine libyenne et ses partenaires étrangers en septembre-octobre 1974. C'est la raison pour laquelle l'enchaînement des accords intervenus depuis n'a vu chaque règlement donner lieu à de nouvelles revendications.

Cependant, le pouvoir de l'Etat en cette matière ne doit pas être une illusion. Il est soumis à des restrictions pratiques qui lui imposent des limites : faute d'une solidarité réelle entre les pays producteurs, toute décision unilatérale peut amener des mesures de représailles dans des domaines où l'Etat est désarmé. C'est pourquoi l'exercice des pouvoirs publics, menée durant cette période, en concertation avec les autres pays producteurs constitue, en général, la simple application des résolutions de l'O.P.E.P.

Certes, comme celles des autres organisations internationales, les résolutions adressées par l'O.P.E.P. à ses Etats membres ne s'imposent que pour autant que ces derniers les acceptent ⁽²⁾. Il n'en est pas moins qu'agissant énergiquement pour faire endosser par l'O.P.E.P. le contenu de ces résolutions, la Libye républicaine a pu recueillir les fruits d'une évolution dont elle a été l'un des principaux initiateurs.

Ainsi, créant les conditions propices à l'intervention de l'Etat, l'action de l'O.P.E.P. est devenue le catalyseur d'une série d'ini-

⁽¹⁾ Cf. BERREBY (J.-J.), Fondements historiques et politiques des conflits pétroliers contemporains, in *R.F.S.P.*, décembre 1972, p. 1191, 14 p.

⁽²⁾ Sans doute, le caractère du traité international de l'acte constitutif de l'O.P.E.P., sa vocation de défense des intérêts communs et le fait que ses résolutions doivent être adoptées à l'unanimité sont de nature à rendre exceptionnel le processus des résolutions par les Etats membres.

tatives visant à la réactivation des moyens d'intervention de l'Etat dans la fiscalité de l'entreprise pétrolière⁽³⁾. Ces initiatives s'articulent sur deux points: la détermination unilatérale du prix nominal et l'aménagement unilatéral du système fiscal⁽⁴⁾.

§ 1. - LA DETERMINATION UNILATERALE DU PRIX NOMINAL

A a recherche d'un prix économique du pétrole.

Instauration du pouvoir réglementaire en matière du prix du pétrole brut, mise en oeuvre de ce pouvoir: tels sont les deux points que nous développerons tour à tour.

A. - L'INSTAURATION DU POUVOIR REGLEMENTAIRE: AMENDEMENT D'OCTOBRE 1973

Conformément à l'amendement du Code pétrolier introduit le 18 octobre 1973, le prix affiché du pétrole brut est déterminé par voie réglementaire. Nous exposerons successivement le contexte de promulgation et le contenu de cet amendement.

1. - *Promulgation*

La détermination réglementaire du prix du brut était déjà en vigueur dans certains pays producteurs bien avant les grands accords sur les prix pétroliers dit accords de Téhéran et de Tripoli conclu en 1971. Il n'en demeure pas moins que les chroniqueurs

⁽³⁾ Cf. LEHMANN (J.), *Etude de l'influence de l'O.P.E.P. sur l'évolution des droits pétroliers des Etats membres*, mémoire à l'Institut de Droit Comparé, Paris II, 1971, 80 FF.

⁽⁴⁾ Nous ne reprendrons pas ici une littérature copieuse et polémique suscitée par les événements survenus sur la scène pétrolière depuis 1973. Le lecteur intéressé pourra se reporter à la presse professionnelle de cette période. Par contre, plusieurs points de cette partie de notre étude auraient éventuellement gagné en vigueur si nous avions pu consulter avant l'arrêt de nos recherches l'ensemble des études doctrinales qui ont analysé et analysent toujours ces événements.

liers retiennent que c'est au Woweït, le 16 octobre 1973, que le processus s'est généralisé dans l'ensemble des pays producteurs. L'histoire nous permet de préciser les choses.

A la fin de 1972 et devant l'aggravation du problème de l'inflation, notamment, la Libye, comme le reste des pays producteurs, dépassait comme dépassés les accords fiscaux et monétaires de 1973. C'étaient cependant les six pays du Golfe⁽⁵⁾ qui, maintenus par l'O.P.E.P., entamaient à Vienne, le 8 octobre, les premiers pourparlers avec les sociétés sur la révision des accords précités. Ces pourparlers furent suspendus quelques jours plus tard à la demande des sociétés.

Cette suspension devient vite une rupture. La guerre du Yémen, déclenchée au Proche-Orient le 6 octobre 1973, la coalition et l'aggravation d'autres facteurs économiques et politiques ont créé sur le marché pétrolier les conditions favorables à l'action sur les prix. Réunie dans ce contexte au Koweït, la commission ministérielle, représentant les six pays du Golfe membres de l'O.P.E.P., annonce le 16 octobre, à la surprise générale, sa décision d'augmentation unilatérale des prix affichés.

La décision du Koweït est prise à la veille de celle décrétée par l'O.P.E.A.P. et prévoyant une série de mesures allant de la libération pétrolière à l'embargo sélectif⁽⁶⁾. Voulue ou pas par les dirigeants ou les stratèges de la politique énergétique américaine, cette décision constitue un renversement fondamental dans l'économie internationale : sur le plan des chiffres, la majoration in-

⁵⁾ Ces pays sont les suivants: Abu Dhabi, Arabie Saoudite, Bahreïn, Irak, Iran, Qatar.

⁶⁾ Les motivations exactes et les conséquences réelles de ces mesures ont suscité des commentaires divers. Les restrictions ainsi imposées n'ont été, selon certains auteurs, qu'un instrument pour précipiter le règlement des problèmes pétroliers qui posaient depuis 1971 les pays producteurs et les grandes compagnies dans un contexte défavorable aux intérêts nord-américains. D'où la conclusion qu'il y a eu alliance, voire effective entre l'administration américaine représentée par les sociétés pétrolières et les régimes Arabes dits conservateurs. Le fait que ces derniers, reflétant alors la tendance « modérée » au sein de l'O.P.E.P., étaient à l'avant-garde des décisions d'augmentation du prix que ces mesures ont provoquées est souvent cité à cet égard. Décidément, champ d'investigation chaque jour plus vaste, le marché pétrolier excite sans cesse la curiosité des observateurs.

troduite, de l'ordre de 70% ⁽¹⁾, est sans précédent. Sur le plan des principes, cette décision sonna le glas du concept stratédique du prix conçu et appliqué par les grandes sociétés, depuis pratiquement l'accord d'Achnacry de 1928. Dorénavant, la détermination conventionnelle du niveau nominal des prix, à peine acquise dans tous les pays producteurs membres de l'O.P.E.P., cède définitivement la place à la voie réglementaire ⁽⁸⁾.

La Libye, qui n'était pas représentée aux pourparlers de Vienne, manifeste peu d'intérêt à la renégociation de l'accord des prix conclu en mars-avril 1971 et des accords monétaires complémentaires. Bien au contraire, conscients de la modification des rapports de force et soucieux de conserver leur rôle d'avant-garde, les responsables libyens ont affiché dès le mois de septembre 1973 la volonté de recourir désormais à l'acte unilatéral pour la détermination du prix ⁽⁹⁾. La voie réglementaire a même déjà été adoptée environ un mois plus tôt dans certains contrats portant sur le prix de rétrocession du brut-participation ⁽¹⁰⁾.

Un peu plus tard, la réunion du Koweït annonce sa décision précitée. Cette évolution a offert au législateur le contexte favorable pour consacrer le pouvoir réglementaire dans la fixation du prix. C'est dans ce but que fut promulguée la loi n° 82/1973 du 18 octobre 1973.

2. - Contenu

L'amendement d'octobre 1973 n'abroge pas les dispositions initiales du Code pétrolier libyen promulgué en 1955 et de sa con-

(1) Le prix du brut passe, ainsi, de 3,011 à 5,119 dollars par baril.

(8) Pour une vue d'ensemble sur les événements pétroliers 1973/1974, le lecteur pourra se rapporter à la « Chronique des faits internationaux... » élaborée par le Professeur Ch. ROUSSEAU, in *Revue Generale de droit International public* (Paris), 1974, p. 1120, 13 p.

(9) Cf. Conférence de presse du Premier ministre libyen, tenue à Tripoli le 2 septembre 1973. V. extraits de cette conférence rapportés par *Le Monde*, 5 septembre 1973, p. 3. Cf., également, les déclarations du Ministre du pétrole, faites au Koweït le 4 septembre 1973 et reproduites par *P.G.A.*, 16 septembre 1973, p. 4.

(10) A souligner, à cet égard, le contrat conclu le 12 août 1973 avec OCCIDENTAL OF LIBYA. V. *P.G.A.*, 1er septembre 1973, p. 23.

n-type prevoyant la détermination conventionnelle de prix. contente d'y ajouter un nouvel alinéa qui consacre le pouvoir réglementaire en cas de changement de « circonstances ou de modes de détermination du prix du pétrole brut ou raffiné sur le marché » ⁽¹¹⁾. La société contractante dispose cependant d'une sorte de « droit de refus » : l'Etat fixe unilatéralement le prix de son pétrole mais, au cas où ses partenaires refuseraient la nouvelle base de prix, il offrirait ce même pétrole à n'importe quel autre acheteur. Cette disposition, reprise du communiqué publié par les pays du Golfe réunis au Koweït le 16 octobre 1973 ⁽¹²⁾, est symptomatique de la position de force et de faiblesse dans laquelle se trouvaient respectivement pays producteurs et sociétés pétrolières.

LA MISE EN OEUVRE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE

L'année 1973/1974 marque les tentatives de la Libye, comme l'ensemble des pays producteurs en voie de développement, pour obtenir un juste prix du pétrole. La majoration du prix nominal décidée en quelques mois vise à rattraper le retard accumulé depuis un quart de siècle, mais, cette action a vite laissé la place à la recherche d'un prix économique.

La majoration du prix nominal

Une des conséquences des actes de prise de participation a été la dualité de la notion du prix. Aussi, nous distinguons le prix de concession pour le pétrole-concession du prix de rétrocession du pétrole-participation.

Le prix du pétrole-concession

« L'euphorie » des années soixante est révolue. En deux étapes, le prix affiché du pétrole brut libyen sera plus que quadruplé.

⁽¹¹⁾ Alinéa (c) ajouté, conformément à l'amendement du 18 octobre 1973, à l'article 14/5 du Code pétrolier et à la clause 8/5 de la convention-type.

⁽¹²⁾ Cf. texte de ce communiqué, in *P.G.A.*, 1er novembre 1973, pp. 29-30.

1) *La première augmentation*

L'amendement du 18 octobre 1973 a reçu une application immédiate. Le lendemain, une décision ministérielle applicable dès sa promulgation le 19 octobre 1973⁽¹³⁾ relève, dans son article premier, unilatéralement pour la première fois, le prix du pétrole brut libyen. Dans son article 2, cette décision introduit un mécanisme de régularisation mensuelle de ce prix. Ainsi, le prix libyen sera désormais révisé le 23 de chaque mois en fonction de la moyenne des prix réalisés dans la marché au cours du mois précédent. Toute évolution de cette moyenne dépassant 0,5% en hausse ou en baisse implique un réajustement correspondant.

Promulguée trois jours après la décision de Koweït, la décision ministérielle ne repose apparemment pas sur les mêmes données technico-économiques. Ces données, dont l'analyse détaillée débord de notre sujet, se résument quant à décision du Woweït dans la référence au prix pratiqué sur le « marché marginal » du pétrole⁽¹⁴⁾, marché qui connaît à cette époque une fièvre précédent⁽¹⁵⁾. La décision libyenne, qui ne se réfère pas à la décision du Woweït, ne reprend pas la même justification. Elle évoque les problèmes de l'inflation et de l'érosion monétaire, problèmes qui sont à juste titre à l'origine de la remise en cause des accords fiscaux et monétaires en vigueur jusqu'alors. A ces éléments, elle en ajoute deux autres : l'accroissement de la demande mondiale du pétrole brut et la hausse des taux de fret.

⁽¹³⁾ Décision du Ministre du pétrole n° 124/1973 du 19 octobre 1973, in J.O., n° 2, 23 janvier 1974, p. 73.

⁽¹⁴⁾ Le « marché marginal » est le marché non contrôlé par les grandes sociétés pétrolières. Conformément à la décision du Koweït, l'écart entre le prix affiché et le prix du marché marginal devra rester constant et égal à celui qui prévalait en 1971 avant la signature de l'accord de Téhéran, soit environ 40%. V. communiqué précité des six pays du Golfe. V., également, texte du communiqué des compagnies publié après l'augmentation des prix, P.G.A., 1er novembre 1973, p. 31.

⁽¹⁵⁾ Commencée avant le dernier trimestre de l'année 1973, cette fièvre s'est amplifiée avec les mesures de rétention et d'embargo décidées par l'O.P.E.P. C'est alors que quelques ventes aux enchères de brut non soumis à ces mesures ont été conclues sur la base de 17,34 dollars le baril en Iran. Au Nigéria, des sociétés japonaises et américaines sont allées jusqu'à accepter de payer 22,60 dollars le baril. Il y a là une révélation importante pour l'ensemble des pays de l'O.P.E.P.

Compte tenu de ces facteurs, le prix libyen a été fixé à 8,925 \$ par barils (brut 40 A.P.I.), soit une augmentation d'environ 24% par rapport au prix de 4,604 dollars en cours. Ce prix dépasse d'environ 24% la majoration introduite par la décision du Woweit pour les pays du Golfe. L'écart entre les deux augmentations a été attribué par les avantages techniques et géographiques particuliers du pétrole libyen. C'est ce qu'a tenu à mettre en relief la décision ministérielle précitée en exposant la nouvelle structure du prix libyen.

Les augmentations subséquentes

La décision d'augmentation du prix du 19 octobre 1973 a été rapidement dépassée, et des décisions analogues se sont succédées par la suite. Nous citons à titre d'exemple trois décisions ministérielles promulguées à la fin de cette même année.

Les deux premières décisions, moins importantes, ont été promulguées au cours du mois de novembre 1973.

Ainsi, conformément à la décision prise le 1er novembre⁽¹⁶⁾, le prix a été relevé à 9,061 dollars. Cette augmentation, immédiatement applicable, constitue dans une partie une simple mise en œuvre de la clause de maintien de valeur d'échange de la monnaie libyenne prévue par l'accord de juin 1973; elle est, dans une autre partie, une exécution de la clause de « différentiel » de fret prévue par l'accord de mars-avril 1971. A noter que la décision du 1er novembre ne fournit aucune précision quant au « différentiel » de fret (prime de faible teneur en soufre) fixé précédemment à 1 dollar le baril.

La seconde décision a été promulguée le 20 novembre⁽¹⁷⁾. Elle n'apporte aucune modification puisqu'elle prévoit le maintien du prix à son niveau initial pour le mois de décembre.

La troisième décision, la plus importante jusqu'alors, est promulguée le 30 décembre 1973⁽¹⁸⁾. Porté à 15,768 dollars (toujours brut 40 A.P.I.), le prix libyen a été presque doublé. Ce prix a, par

⁽¹⁶⁾ Décision ministérielle n° 135/1973, in J.O., n° 2, 23 janvier 1974, p. 74.

⁽¹⁷⁾ Décision ministérielle n° 151/1973, in J.O., n° 54, 30 décembre 1973, p. 2475.

⁽¹⁸⁾ Décision ministérielle n° 171/1973, in J.O., n° 23, janvier 1974, p. 75.

la suite, subi certains ajustements en février et en juin 1975, le ramenant successivement à 15,00 et à 14,400 dollars ⁽¹⁹⁾.

La dernière décision ministérielle se réfère, et pour la première fois, explicitement, aux résolutions de l'O.P.E.P. prises à Téhéran les 22-23 décembre 1973. Ces résolutions omettent la référence au prix pratiqué dans le « marché marginal », fondement de la première augmentation décidée au Koweït. La solution retenue consiste à définir préalablement le revenu par baril de l'Etat et d'en déduire, par le jeu de la fiscalité et du coût de production, le prix du pétrole brut ⁽²⁰⁾. Ce mécanisme fut adopté compte tenu des conclusions de la commission économique de l'O.P.E.P., chargée depuis la réunion de Koweït, de l'épineuse mission de mettre au point un nouveau système global des prix pétroliers.

Ce nouveau prix libyen est supérieur de 4,11 dollars le baril par rapport au prix décidé un peu plus tôt dans les pays du Golfe (11,651 dollars). De la sorte, il se situe, au 1er janvier 1974, en tête des prix pratiqués dans les pays producteurs membre de l'O.P.E.P. ⁽²¹⁾. Le prix du brut algérien a, cependant, été rixé à 16,20 dollars par baril. Mais l'année 1979 va voir d'autres augmentations substantielles généralisées au niveau des pays de l'O.P.E.P. ⁽²²⁾.

b) *Le prix de rétrocession du pétrole-participation*

L'apparition du prix de rétrocession est liée aux actes de prise de participation dans les concessions pétrolières. Pratiqué après l'introduction de la voie conventionnelle dans la fixation du prix affiché, le prix de rétrocession a été, dans un premier temps, déter-

⁽¹⁹⁾ Cf. *Le Monde*, 17 juin 1975, p. 36; *P.E. (P.P.S.)*, mai 1975, p. 176; *P.E. (P.P.S.)*, août 1975, p. 291.

⁽²⁰⁾ Cf. texte du communiqué publié par l'O.P.E.P. le 23 décembre 1973 à Téhéran, in *P.G.A.*, 1er janvier 1974, p. 10; *O.G.A.*, 28 décembre 1973, p. 92.

⁽²¹⁾ V. sur le prix décidé par les pays du Golfe à Téhéran le 23 décembre 1973, *M.E.E.S.*, 28 décembre 1974; *P.I.W.*, 31 décembre 1973.

⁽²²⁾ Pour plus de détails sur ces augmentations ch. la presse pétrolière (*P.G.A./M.E.S.*) de la même période.

é d'un commun accord. Plusieurs contrats ont été conclus dans
sens (23).

A la suite des relèvements unilatéraux du prix affiché d'oc-
bre-décembre 1973, exposés ci-dessus, le prix de rétrocession fut
menté dans les mêmes conditions. La détermination de ce prix
les autorités publiques est combiné, comme pour le prix du
t-concessions, avec une sorte de « droit de refus » reconnu à
société contractante. Majoré dans des proportions supérieures
prix du pétrole-concession, il a atteint, en janvier 1974, le taux
ord de 16 dollars le baril (brut 37° A.P.I.). Depuis le prix de
cession analogue au prix nominal (prix affiché bien qu'il a
t en 1974/1975, certaines particulières (24).

En 1975, la Libye a même dû renoncer à l'application du
prix unique » institué par l'O.P.E.P. à compter du 1er janvier
5 (25), et de nouvelles réductions ont été consenties.

Ainsi, en janvier, le prix de rétrocession (toujours brut 37°
I.) a été abaissé à 11,86 dollars, avant d'atteindre le mois sui-
le chiffre de 11,7 dollars. Les coûts — après taxes des compa-
sur les 49% de brut-concession — restent par contre inchangés.
la moyenne générale du revenu gouvernemental tombe de
6 dollars le baril en janvier, à 11,58 dollars le baril à partir
1er février 1975.

(23) Citons le contrat conclu avec A.G.I.P., suite à son accord le participation
la N.O.C. du 30 septembre 1972. Ce contrat fixe le niveau du prix de rétro-
m à 2,80 dollars. Ce niveau, dit HALF WAY PRICE, se situe entre le prix
é et le coût total, y compris les versements fiscaux. A souligner également le
at arrêté le 12 août 1973 avec OCCIDENTAL OF LIBYA, qui fixe le prix de
cession à 4,90 dollars (brut 40° A.P.I.). Ce prix est supérieur de 32 cents par baril
prix affiché en vigueur pour un brut de même qualité. V. P.G.A., 1er septembre
p. 32. Le lecteur pourra, également, consulter au sujet du système des prix de
cession, M.E.E.S., (Supl.), 29 décembre 1972, ainsi que P.I.W., qui traite réguliè-
et cette question.

(24) la lettre du 27 novembre 1975 adressée par le ministère libyen du pétrole
Julien SHVARTS, rapporteur de la Commission française d'enquête parlementaire,
commentaire de M. Ph. SIMONNOT sur ce document d'importance exception-
in *Le Monde*, 18 janvier 1975, p. 4. Rendant compte de ces réductions, la presse
sionnelle avait avancé des chiffres légèrement inférieurs. V. P.G.A. du 16 janvier
(p. 14) et du 16 février 1975 (p. 10); P.E. (P.P.S.) de mai 1975 (p. 176) et
1975 (p. 290).

(25) V. *infra*, pp. 345 et ss.

Ramené en avril à 11,40 dollars, ce prix a encore été réajusté pour la quatrième fois en 1975, au début de juin, à 11,10 dollars le baril. A noter qu'à cette époque le prix de vente pratiqué en Algérie par la société d'Etat Sonatrach était de 11,75 dollars ⁽²⁶⁾.

2. - La recherche d'un prix économique

« Raisonnable » pour certains ⁽²⁷⁾, « arbitraire » pour d'autres ⁽²⁸⁾, le niveau général du prix du pétrole brut traduit-il un équilibre économique? La réponse appartient aux économistes. Elle est négative selon certains ⁽²⁹⁾.

En tous cas, la question du prix et ses implications économiques (équilibre des termes de l'échange) et monétaire (problème de la monnaie de compte) nécessite des options et des anticipations dont la détermination relève de la compétence de centres de décisions publics ⁽³⁰⁾. Par le renforcement du contrôle et la suppression

⁽²⁶⁾ Ce prix en vigueur durant le deuxième trimestre 1975 a été maintenu, malgré les incitations à la baisse suggérées par les sociétés, pour le troisième trimestre. V., sur ces différents renseignements, les numéros précités de la presse professionnelle: P.G.A. du 16 janvier 1975 et du 16 février 1975; P.E. (P.P.S.) de mai 1975 et d'août 1975.

⁽²⁷⁾ Cf. déclaration du Premier ministre, libyen, in *Le Monde*, 28 décembre 1973; cf., également, le communiqué publié à Téhéran le 23 décembre 1973 par les six pays du Golfe, in *Le Monde*, 25 décembre 1973.

⁽²⁸⁾ C'est dans ce sens que vont les déclarations successives de l'administration américaine. V., notamment, le discours inaugural du Secrétaire d'Etat américain à la Conférence ministérielle sur la coopération économique internationale (Paris, 16 décembre 1975), rapportée par *Le Monde*, 18 décembre 1975, p. 1.

⁽²⁹⁾ « ...La pointe de 1973 ne constitue qu'un rattrapage encore faible... » du niveau très bas du prix antérieur. GOUX (Ch.), L'exploitation « rationnelle » du Tiers monde, in *Le Monde Diplomatique*, février 1974, p. 4. Egalment DESTANNE DE BERNIS (G.), Prix des matières premières: lutte contre l'impérialisme et développement, rapport au 2ème séminaire international sur le pétrole, tenu du 1er au 4 novembre 1974 à Bagdad et reproduit par P.G.A., 1er décembre 1974, p. 24, 14 p. Cf. a contrario, l'intervention de M. P. DESPRAIRIE (Président de l'Institut Français du Pétrole) au Colloque franco-Arabe de Casablanca. Compte-rendu de ce colloque organisé par la Chambre franco-Arabe, in *Le Monde*, 30 novembre 1974, p. 30; selon l'orateur, les prix arrêtés par l'O.P.E.P. en octobre-décembre 1973 n'étaient pas justifiés d'un point de vue économique puisque supérieur à ceux de tous les produits de substitution.

⁽³⁰⁾ Cf. MARTIN (J.-M.) et ROTH (E.), (P.G.A., 2 janvier 1970), p. 29.

intermédiaire des sociétés en la matière, l'Etat libyen, comme le
des Etats producteurs, tend à devenir un tel centre. Il reste
omouvoir des relations directes susceptibles d'établir avec les
consommateurs une solidarité réelle basée sur la compatibilité
intérêts. Dans cette perspective, l'action libyenne, menée avec
autres pays producteurs, s'articule sur deux séries d'initiatives
plémentaires: le gel du prix nominal longuement prologé et
tentatives simultanées de concertations avec les Etats consom-
urs.

Le prologé du prix nominal

Pour la Libye, comme pour les autres pays producteurs, le
du pétrole n'est qu'un moyen parmi d'autres (écoulement stable
produits, valorisation maximale du brut, etc...) au service d'un
tif principal qui est le développement économique⁽³¹⁾. Le
u de ce prix doit, par conséquent, être de nature à garantir
el et stable des richesses pétrolières.

C'est d'ailleurs cette garantie⁽³²⁾ qu'une augmentation en
e des prix susceptible de provoquer de dangereuses ruptures
recherche la Libye, comme les autres pays producteurs. Aussi,
t une longue période, le prix du pétrole libyen n'a pas été
é, exceptions faite de certains réajustements mineurs. Ce gel
liquement reconduit est une application des résolutions de
E.P. maintenant systématiquement et jusqu'au 1979 les prix
niveau.

Mais cette attitude significative dans l'optique du dialogue
les Etats consommateurs risque à la longue de neutraliser les
s acquis financiers de l'Etat. En effet, faute d'arrêter entre
cteurs et consommateurs les modalités économiquement via-

⁽¹⁾ *Ibid*, p. 16.

⁽²⁾ Cf. COLLIARD (C.-A.), *Vers de nouveaux principes de droit international. L'énergie et le droit international*, colloque de Caen, pp. 281-310 (rapport
ts), pp. 289 et ss. notamment. Le principe de garantie est un des nouveaux
s « buts » de droit international, développés par l'éminent Doyen.

bles de détermination du prix du pétrole⁽³³⁾, un gel prolongé aboutit vite, compte tenu de l'inflation mondiale notamment, à effacer les avantages des augmentations antérieures⁽³⁴⁾, pour alléger les effets d'une telle situation, le recours à l'indexation a été timidement envisagé.

La majoration de 3,5% du revenu gouvernemental introduite par l'amendement d'octobre 1974 (loi 76/1974) dont nous parlerons plus loin, va dans ce sens. Obtenue moyennant l'accroissement des taux de l'impôt et de la redevance, cette majoration est une application des résolutions de la conférence ministérielle de l'O.P.E.P. tenue à Vienne les 12 et 13 septembre 1971. Ces résolutions considèrent l'augmentation intervenue comme de nature à « compenser les effets de l'inflation mondiale » durant le quatrième trimestre de l'année 1974. Les mêmes résolutions prévoient, à partir du 1er janvier 1975, un mécanisme de réajustement périodique du prix du pétrole, en fonction de l'évolution des prix des produits industriels.

Ce mécanisme de réajustement — énoncé déjà, rappelons-le, par l'accord de mars-avril 1971 comme par l'accord de Téhéran — n'avait véritablement jamais eu lieu. Décidant dans de rares cas une hausse qui s'est située autour de 10%, l'O.P.E.P. avait pratiquement prolongé le gel du prix jusqu'en 1979 où des augmentations importantes ont été introduites.

CONCLUSION:

b) *Vers des relations entre centres de décisions publics*

Les récents événements pétroliers ont mis en évidence la primauté des impératifs politiques et stratégiques dans les mécanismes

(33) Cf. MONTBRIAL (De T.), La nécessaire coopération internationale, article tiré du rapport présenté au Congrès International (précité) des économistes de langue française (mai 1974, Université de Bordeaux et de Pau), publié par *Le Monde*, 25 mai 1974, pp. 34-35. L'auteur qui a dirigé sous la houlette de Monsieur M. JOBERT le centre d'analyse et de prévision du Quai d'Orsay, expose les éléments déterminant le prix économique du pétrole.

(34) Cf. BOLLECKER-STERN (B.), L'O.P.E.P. et la crise de l'énergie. Communication, in *La crise de l'énergie et le droit international*, Colloque de Caen précité, p. 82 notamment.

vation du prix du pétrole brut⁽³⁵⁾. Dans ce contexte, la con-
tion des agents économiques est déterminante. L'histoire des
és du Cartel, qui avaient réussi à instaurer un système intégré
rix avec sa propre rationalité et sa propre cohérence, et la
te évolution de l'action des pays producteurs au sein de
E.P., en témoignent⁽³⁶⁾.

Mais, au-delà de la conjoncture et des contingences politiques,
situation d'incertitude et d'instabilité de l'industrie pétrolière
ationale impose inévitablement la modification des rapports
nts. Parmi les trois grands marchés mondiaux du pétrole,
dans le marché de l'Europe occidentale que cette modification
se en termes plus nets⁽³⁷⁾. Ce marché, le plus vaste et le moins
gé, est le plus lié aux approvisionnements provenant de la plus
e zone productrice mondiale qui est la zone proche-orientale/
africaine. Cette interdépendance délimite un terrain de solida-
t de compatibilité possible à construire entre les deux groupes
rêts⁽³⁸⁾.

³⁵⁾ Cf. les termes dans lesquels M. R. LEVEAU préface le numéro spécial de la
Française de Science politique (Vol. XXII, n° 6, 6 décembre 1972), consacré à
e des tenants et des aboutissants des événements pétroliers: 1970-1971.

³⁶⁾ Cf. Le parallélisme établi par le Professeur A. AYOUB entre le marché pé-
que les grandes sociétés ont réussi à organiser, durant une longue période, et
ouveau marché » de l'O.P.E.P. Au *Congrès international des économistes de
française*, (mai 1974), Université de Bordeaux et de Pau.

³⁷⁾ Les deux autres marchés sont le marché nord-américain et le marché des
socialistes.

³⁸⁾ Cette question a fait l'objet de plusieurs analyses au cours des dernières
V., notamment, CABOUAT (J.-P.), « Ambassadeur de France en Libye »: Sur
es aspects juridiques de la position française en matière d'approvisionnement
ique, in *La Crise de l'énergie et le droit international*, Colloque de Caen, pp.
ss.; Parlement Européen, Documents de séance 1974-1975, *Rapport relatif à
rité de l'approvisionnement en énergie de la communauté et à la coopération
s pays tiers intéressés*. V. aussi, colloque international d'Economie pétrolière
c 12-13 mars 1973): *Le pétrole entre les pays producteurs et les pays consom-
r*. Presse de l'Université de Laval, 1974, 270 p.; le séminaire de l'O.P.E.P. indi-
dessus: INTERNATIONAL OIL AND THE ENERGY POLICY OF PRO-
IG AND CONSUMING COUNTRIES; la thèse de Monsieur G. JARJOUR, *Le
et le gaz Arabes, le Marché Commun, les sociétés américaines*. V., également,
très sérieuse, (P.G.A., 1er janvier 1974) de J.-M. MARTIN et E. ROTH.

Le resserrement du contrôle sur le secteur pétrolier entrepris ces dernières années dans les pays producteurs et la cohérence renforcée de leur action, accentuent les possibilités de bâtir, grâce à des rapports interétatiques les moyens susceptibles d'atteindre cette convergence⁽³⁹⁾. Au demeurant, après avoir pris en main le pouvoir de détermination du prix, matière essentielle dans les rapports producteurs-consommateurs, la Libye, en concertation avec les pays producteurs membres de l'O.P.E.P., avait tenté de nouer des relations directes avec les Etats consommateurs. C'est ainsi que cette organisation panarabe, fournisseur potentiel de l'Europe occidentale⁽⁴⁰⁾, avait essayé, à la fin de 1973, d'explorer les voies possibles d'une coopération entre les deux ensembles⁽⁴¹⁾. Après un certain départ concrétisé par la mise en place, en juillet 1974 à la Conférence de Paris, d'une « commission générale », ce projet s'est enlisé peu à peu dans les divergences politiques tout d'abord, dans les dossiers techniques des commissions spécialisées, ensuite. La question du pétrole autour de laquelle devait s'articuler la coopération en a été finalement éliminée pour être réservée à la Conférence sur la coopération économique internationale dont nous allons parler⁽⁴²⁾.

Elargi à tous les pays membres de l'O.P.E.P., le projet des rapports pétroliers interétatiques a eu un écho favorable auprès des

(39) En effet, devant l'absence initiale, presque totale, des Etats producteurs sur le marché pétrolier, les grandes sociétés étaient pour les pays consommateurs les garants d'un « approvisionnement sûr, au moindre coût ». Suite aux dernières évolutions, ce rôle est remis en cause et les sociétés sont de plus en plus considérées comme faisant « figure d'agents grâce auxquels les pays exportateurs parviennent facilement et effectivement à majorer les impôts ». V. PENROSE (E.), *Participation financière et souveraineté*, p. 117.

(40) Cf. EL-GHAZI (M.), *La sécurité d'approvisionnement de l'Europe en hydrocarbures et sa contrepartie pour les pays arabes*, in EL-MOUJAHID du 22 octobre 1970, ainsi que P.G.A., 1er décembre 1970, p. 26 notamment.

(41) C'est le projet de dialogue « euro-arabe » dont le coup d'envoi avait été donné par la délégation ministérielle de l'O.P.E.P. à la conférence au sommet de la Communauté européenne, réunie à la fin de 1973 à Copenhague. A souligner qu'en marge de ces tentatives de rapports multilatéraux d'approvisionnement et de coopération économique ont été conclus en Libye comme dans d'autres pays producteurs. V. MANIN (Ph.), *Les réactions des Etats victimes de la crise de l'énergie*, in *La crise de l'énergie et le droit international, colloque de Caen précité*, pp. 137-190 et 202-226 (Rapport et débats), pp. 142-148 notamment.

(42) V. *Compte-rendu de la session du dialogue « euro-arabe », tenue à Abou-Dhabi du 22 au 27 novembre 1975*, in *Le Monde*, 2 décembre 1975, p. 2.

consommateurs par la conférence trilatérale suggérée par le
ent de la République Française dans sa « réunion de presse »
octobre 1974. « Axée sur le pétrole et son prix », la confé-
« au sommet » proposée devait comprendre les pays produc-
membres de l'O.P.E.P. et les pays consommateurs : industria-
en voie de développement ⁽⁴³⁾.

ous ne reprendrons pas les différentes péripéties qui ont
ette proposition. Notons simplement qu'après une période de
ure qui a duré presque quatorze mois, l'initiative française
rés dans une phase concrète par la tenue, à Paris le 16 oc-
1975, de la « conférence (ministérielle) sur la coopération
nique internationale (C.C.E.I.) », appelée plus fréquemment
ence Nord-Sud ou des « 27 » ⁽⁴⁴⁾.

omme le nom de la conférence l'indique, le prix du pétrole
lus l'axe central du dialogue. En effet, bien qu'excluant un
mbre de pays ⁽⁴⁵⁾, cette conférence s'est élargie à une série
ets qui touchent l'ensemble de l'ordre économique interna-
Ainsi au problème de l'énergie venaient s'ajouter ceux des
s premières, du développement et des affaires financières.
neurant une telle prolifération des sujets ajoutée à des fac-

Il s'agissait de quatre pays producteurs de pétrole (Arabie Séoudite, Algérie,
Venezuela) et de six pays consommateurs : trois industrialisés (Etats-Unis, Japon
E.E.) et trois en voie de développement (Brésil, Inde, Zaïre). 17 décembre
29.

Cette conférence comprend huit pays industrialisés (France, Canada, Etats-
on, Australie, Espagne, Suède, Suisse, ainsi que la C.E.E.) et dix-neuf pays
de développement (Venezuela, Algérie, Arabie Séoudite, Brésil, Inde, Iran,
Cameroun, Egypte, Nigéria, Zambie, Argentine, Jamaïque, Mexique, Pérou,
e, Pakistan et Yougoslavie). *Le Monde*, 16 décembre 1976, p. 30.

La représentativité de la conférence a été mise en cause par certains pays
Libye, qui a vigoureusement critiqué les bases économiques et géographiques
des pays invités. V. déclaration du porte-parole du ministère libyen des
étrangères, in AL-FAJR AL-JADID (Tripoli) 16 décembre 1975, pp. 1 et 2. A
également, qu'au sein même de la conférence un bon nombre des pays du
nde a proposé son élargissement en vue d'une représentation géographique
e. V. l'intervention du ministre Yougoslave des Affaires étrangères à la con-
ui évoque, notamment, l'exclusion des pays industrialisés socialistes, in *Le*
8 décembre 1975, p. 3.

teurs moins annoncés ⁽⁴⁶⁾ n'a pas facilité jusqu'ici le fondement des rapports désirés. Parvient-on à les établir à travers le tous récent dialogue Europe/pays du Golfe. Les précédentes tentatives abordées n'enciten pas à beaucoup d'optimisme.

§ 2. - L'AMENAGEMENT UNILATERAL DU SYSTEME FISCAL

A la recherche d'un nouveau système fiscal

Les avantages financiers de la prise de participation risquent d'être neutralisés sans restructuration de la fiscalité de l'entreprise pétrolière. Comme l'a judicieusement fait remarquer le Professeur M. ADELMAN, une société dont la concession fut transformée, mais qui continue de jouir d'un système fiscal trop avantageux, est, peut-être, plus favorisée d'une société toujours concessionnaire, mais limitée à une part raisonnable de profit ⁽⁴⁷⁾.

Dans ces conditions, pour la Libye comme pour l'ensemble des pays producteurs, la transformation des titres de concessions en matière de gestion doit être complétée par une transformation du système fiscal des mêmes titres. La question pose deux problèmes.

Le premier se situe dans le cadre exclusif des rapports fiscaux entre l'Etat et la société contractante. Il consiste à établir un barrage, en quelque sorte, contre la tendance aux profits exorbitants. Nous exposerons les mesures édictées dans ce sens dans un premier sous-paragraphe.

⁽⁴⁶⁾ Au cours de la première conférence ministérielle sur la coopération économique internationale, tenue le 13 octobre 1975 à Paris, les délégués du Tiers-monde (de l'Algérie, notamment) avaient demandé des garanties sur les suites de la conférence par une définition précise du mandat à donner aux commissions. Cette demande n'a pas été retenue par les pays industrialisés qui avaient évoqué les difficultés de préjuger la direction dans laquelle s'orienteront les travaux des commissions. V. *Le Monde*, 19 décembre 1975, pp. 1 et 2.

⁽⁴⁷⁾ Déposition du célèbre économiste pétrolier devant le sous-comité anti-trust du Sénat américain, chargé d'enquêter sur la fixation des prix pétroliers. P.G.A., 16 mai 1969, p. 4.

Le second problème, très lié à la question du prix, touche le monétaire international. Il est relatif à la monnaie de compte des contrats pétroliers. Les initiatives entreprises en cette matière par la Libye en concertation avec les pays producteurs membres de l'O.P.E.P. demeurent de nature théorique. Nous les abordons sommairement dans un second sous-paragraphe.

VERS UNE LIMITATION DE LA MARGE BENEFICIAIRE DES SOCIETES

En prenant une participation dans les concessions pétrolières, l'Etat s'est réservé une augmentation du revenu pétrolier. Il a, par conséquent, provoqué une diminution de la marge bénéficiaire des partenaires. Cette modification est cependant due à la substitution des fonds publics à une partie des capitaux privés engagés dans l'investissement pétrolier et non à la modification des rapports de force entre les parties.

Ces derniers, non directement mis en cause par les actes de prise de participation, demeurent marqués par le système de concurrence et, par conséquent, générateurs de profits excessifs. Dès lors, il s'agit, pour le législateur, de les adapter à l'évolution internationale et de ramener les bénéfices des sociétés à une rémunération raisonnable de leur double rôle (opérateur et commerçant) découlant des actes de prise de participation. Cet objectif semble être renforcé par l'augmentation des taux de l'impôt et de la redevance. Nous examinerons successivement, encore que très brièvement, les premiers amendements introduits à cet effet.

Amendement d'octobre 1974

Cet amendement s'est traduit par les lois n° 76 et 77 promulguées le 21 octobre 1974. Incorporant au Code pétrolier les résolutions prises antérieurement par l'O.P.E.P., il est axé sur le relèvement des taux de l'impôt et de la redevance.

Promulgation

C'est dans sa conférence ministérielle, tenue à Quito (Equateur) du 15 au 17 juin 1974, que l'O.P.E.P. a pris la première

initiative unilatérale dans la modification du système fiscal. Les mesures prises alors s'articulent sur deux résolutions: gel du prix en vigueur au cours du troisième trimestre 1974, augmentation du taux de la redevance qui passe à 14,5% auparavant⁽⁴⁸⁾. C'est en application de cette dernière résolution en Libye, que fut promulguée la loi n° 77/1974.

A tal fin de la même année, dans sa conférence tenue à Vienne les 12 et 13 septembre 1974, l'O.P.E.P. a renouvelé le gel du prix pour le quatrième trimestre 1974. Simultanément, elle a décidé une augmentation du revenu gouvernemental par baril de l'ordre de 3,5%⁽⁴⁹⁾ opérée moyennant la modification des taux de l'impôt et de la redevance. C'est pour introduire cette augmentation dans le Code pétrolier libyen que fut promulguée la loi n° 76/1974.

b) *Contenu*

L'amendement d'octobre 1974 comprend, comme nous l'avons évoqué, deux textes distincts: la loi n° 76/1974. et la loi n° 77/1974.

La loi n° 77/1974⁽⁵⁰⁾ porte augmentation du taux de la redevance. Ainsi, à l'instar des résolutions de l'O.P.E.P. précitées dites de Quito, l'article premier de cette loi relève le taux de la redevance à 14,5%. Pour harmoniser les dates d'application des deux textes, l'article 2 de l'amendement charge le ministre du pétrole de mettre en application rétroactive, à partir du 1er juillet 1974, l'augmentation introduite.

La loi n° 76/1974 prévoit, quant à elle, une augmentation simultanée des taux de l'impôt et de la redevance. Cette augmentation est applicable avec effet rétroactif à partir du 1er octobre,

⁽⁴⁸⁾ Cf. texte du communiqué publié par l'O.P.E.P. à l'issu de cette conférence, in *P.G.A.*, 1er juillet 1974, p. 22.

⁽⁴⁹⁾ Ce pourcentage, initialement prévu pour le seul quatrième trimestre 1974, résulte de la division par quatre du taux annuel retenu par la commission économique de l'O.P.E.P. pour l'inflation dans les pays industrialisés, soit 14%. Cf. texte du communiqué publié par l'O.P.E.P. à l'issu de cette conférence, in *P.G.A.*, 16 septembre 1974, p. 5.

⁽⁵⁰⁾ Nous commençons par cette loi car, malgré sa numérotation, elle est, de par son objet, chronologiquement antérieure à la loi n° 76/1974.

tenue par les résolutions précitées de l'O.P.E.P. prises à
le 13 septembre 1974.

ainsi, modifiant l'article 14/1/A.B. du Code pétrolier et la
de la convention-type, l'article 1 de la loi sus-indiquée relève
de l'impôt à 60%, soit une augmentation de l'ordre de 5%.
Nous que, conformément aux résolutions de l'O.P.E.P., cette
mentation est variable d'un pays membre à un autre de manière
que le relèvement global du revenu gouvernemental corres-
au taux de majoration arrêté, soit 3,5%. A noter également
omme nous l'avons vu en examinant l'accord de mars-avril
le nouveau taux de l'impôt était déjà en vigueur dans certains
producteurs.

L'article 2 de la loi n° 76/1974 introduit quant à lui une aug-
tion de l'ordre de 2,17% au taux de la redevance. Ainsi,
e le prévoient les résolutions précitées de l'O.P.E.P., ce dernier
t de l'ordre de 16,67% au lieu de 14,50%. Nous avons vu
ans certains arrangements particuliers conclus en Libye en
1959 et en 1965, le taux de la redevance, abstraction faite
ses modalités de calcul, atteint déjà ce chiffre. Dans le reste
ays producteurs, ce taux se situe autour de 18% ⁽⁵¹⁾. Il atteint
dans les récents contrats conclus dans les pays producteurs
e-orientaux ⁽⁵²⁾. Dans les contrats de service, la comparaison
difficile dans la mesure où la disparition du principe même
redevance semble être l'un des aspects originaux de ces
ts.

Amendement de janvier 1975

Faisant suite aux résolutions de l'O.P.E.P. de décembre 1974
à Vienne, cet amendement porte sur le relèvement du taux
impôt.

⁵¹⁾ Citons l'exemple du Venezuela (18%) et de l'Equateur (18,6%).

⁵²⁾ Le contrat Arabie Séoudite/Japanese-Arabian Trading Cy. du 10 décembre
e contrat conclu en mai 1958 avec la même firme au Koweït. Cf., également,
Arabie Séoudite/Auxerap du 3 avril 1965.

a) *Promulgation*

La dualité de notion du prix inhérent à l'apparition du prix de rétrocession signalé ci-dessus avait donné lieu à toutes sortes de spéculations sur le marché pétrolier. Le mélange entre le brut-participation et le brut-concession qui, comme nous le savons, appartient en propre sociétés, a fait l'objet de nombreuses controverses. Déclenchées au début de 1974, ces controverses ont été particulièrement avivées après les révélations des autorités libyennes à la commission française d'enquête parlementaire dont les conclusions ont été publiées dans le rapport dit SCHVARTS (J.), que nous avons déjà évoqué.

La solution de ce problème met face à face deux thèses au sein de l'O.P.E.P. La première, soutenue très tôt par l'Algérie et l'Iran, considère que l'institution d'un prix unique d'accès pour les MAJORS aux pétroles-O.P.E.P. constitue la seule garantie pour ôter aux sociétés toute possibilité de tirer profit de la confusion actuelle. Pour la seconde thèse, la solution doit être recherchée par une baisse du prix du brut combinée avec un alourdissement des taux de l'impôt et de la redevance⁽⁵³⁾. Cette opinion, défendue par l'Arabie Séoudite, a eu une application immédiate dans la décision dite d'Abou Dhabi, prise par les trois pays du Golfe⁽⁵⁴⁾, le 10 novembre 1974.

Réunie les 12 et 13 décembre à Vienne pour débattre du problème, la conférence ministérielle de l'O.P.E.P. a aménagé un compromis entre les deux thèses. Adoptant les « résultats financiers » de la décision d'Abou Dhabi, elle fixe un prix unique d'accès aux pétroles par les MAJORS⁽⁵⁵⁾. Les résolutions ainsi prises devaient entrer en vigueur dans les pays membres le 1er janvier 1975. C'est dans cet esprit que fut introduit à la même date l'amendement du Code pétrolier libyen dit de janvier 1975. Examinons son contenu.

⁽⁵³⁾ SARKIS (N.), *Le pétrole à l'heure arabe*, Paris, Stock, 1975, 320 p., p. 88 notamment.

⁽⁵⁴⁾ Il s'agit de l'Arabie Séoudite, d'Abou Dhabi et de Qatar.

⁽⁵⁵⁾ Cf. communiqué publié à l'issue de la conférence ministérielle citée ci-dessus in *P.G.A.*, 16 décembre 1974, pp. 8-9.

Composé de deux articles, l'amendement de janvier 1975 prévoit une augmentation du taux de l'impôt de l'ordre de 5% immédiatement applicable.

Modifiant l'article 14/1/A.B. du Code pétrolier et la clause de la convention-type de concession, le premier article de cet amendement relève le taux de l'impôt à 65%. A noter que la décision sus-mentionnée d'Abou Dhabi, après avoir réduit de 40 cents le prix du brut, a augmenté le taux de la redevance et celui de l'impôt. Ainsi, à partir du 1er novembre 1974, le premier passe à 20% au lieu de 16,67% antérieurement, le second de 67,7% à 85%⁽⁵⁶⁾.

L'article 2 de l'amendement de janvier 1975 charge le ministre du Pétrole de la mise en oeuvre immédiate du nouveau taux. De la suite à partir du 1er janvier 1975, le coût après-taxes du brut par participation passe à 11,46 dollars au lieu de 10,83, soit une augmentation de l'ordre de 5,7%. Le coût brut-participation pour les sociétés étrangères est estimé à 11,66 dollars le baril⁽⁵⁷⁾.

CONCLUSION:

VERS UNE NOUVELLE MONNAIE DE COMPTE

L'érosion continue de la monnaie de compte adoptée dans les Etats pétroliers, généralement le dollar américain, a été en Libye la base de la mise en cause, à la fin de 1973, de l'accord de Washington d'avril 1971 et des accords monétaires complémentaires⁽⁵⁸⁾. Il demeure pas moins que ces derniers, qui gardent au dollar américain le rôle de monnaie de compte, ont été explicitement maintenus en vigueur bien après la grande augmentation des prix décidée au Koweït, le 16 octobre 1973⁽⁵⁹⁾.

⁽⁵⁶⁾ Cf. communiqué publié le 10 novembre 1974 par les trois pays du Golfe, P.G.A., 16 novembre 1974; *Le Monde*, 12 novembre 1974.

⁽⁵⁷⁾ Cf. P.G.A., 16 janvier 1975.

⁽⁵⁸⁾ V. l'interview du Premier ministre libyen à l'hebdomadaire cairote *ROSE EL YOUSSEF*, dont certains extraits ont été reproduits par P.G.A., 16 septembre 1973, p. 7.

⁽⁵⁹⁾ Cf. déclaration des pays du Golfe, membres de l'O.P.E.P., réunis au Koweït du 16 au 18 octobre 1973, in P.G.A., 1er novembre 1973, p. 13.

Suite aux difficultés du dollar, la conférence ministérielle de l'O.P.E.P., tenue à Vienne du 12 au 13 décembre 1974 avait admis, sur le plan des principes, le choix du droit de tirage spécial du Fond Monétaire International (D.I.S.) comme monnaie de compte⁽⁶⁰⁾. Cette solution a été avalisée et précisée six mois plus tard lors de la conférence ministérielle de l'O.P.E.P. tenue à Libreville (Gabon) du 9 au 11 juin 1975⁽⁶¹⁾. Conformément aux résolutions adoptées, le niveau arithmétique du prix du pétrole doit varier, non plus en fonction du cours de la monnaie américaine, mais de celui du D.T.S. Autrement dit, si le cours du dollar baisse par rapport au D.T.S., il faudra augmenter d'autant le prix du pétrole en dollar.

La valeur de cette mesure reste théorique. Lors de la conférence signalée de Libreville, certains pays, dont la Libye, soutenaient la mise en vigueur du D.T.S. à partir du 1er juillet 1975⁽⁶²⁾, mais l'O.P.E.P. devait la reporter au 1er octobre 1975. A cette date, l'application du D.T.S. a encore une fois été différée. Cet ajournement décidé par la conférence de l'O.P.E.P. tenue à Vienne du 24 au 27 septembre 1975⁽⁶³⁾ se justifie manifestement par la remontée du dollar, sensiblement accentuée à cette époque⁽⁶⁴⁾.

Sur le plan des principes, la portée de la décision de Libreville doit être relativisée. Le D.T.S. ne constitue pas une véritable monnaie internationale, mais une simple unité de compte. Sa

⁽⁶⁰⁾ Cf. communiqué précité, publié par l'O.P.E.P. à l'issue de cette conférence. P.G.A., 16 septembre 1974, p. 5. A noter que par des mesures unilatérales, certains pays producteurs avaient déjà lié leurs monnaies nationales au cours du D.T.S. V. les mesures prises par l'Iran (*Le Monde*, 14 février 1975, p. 28) et l'Arabie Séoudite (*Le Monde*, 16-17 mars 1975, p. 20).

⁽⁶¹⁾ Cf. communiqué publié par l'O.P.E.P. à l'issue de cette conférence, in P.G.A., 16 juin 1975.

⁽⁶²⁾ Cette solution aurait abouti à une hausse du prix du pétrole de l'ordre de 3,6% environ représentant la valeur de la dépréciation du dollar par rapport au D.T.S. à l'époque. Cf. propos du Ministre libyen du pétrole rapportés par *Le Monde*, 13 juin 1975, p. 4; cf., également, la chronique pétrolière de M. Ph. SIMONNOT, *Le Monde*, 11 juin 1975, pp. 1 et 43.

⁽⁶³⁾ Certains se sont demandé si cette remontée spectaculaire du dollar n'était pas le résultat de manipulations factices organisées à l'occasion de la conférence de Vienne soulignée ci-dessus. Cf. la réaction des milieux algériens à l'égard des résolutions de Vienne rapportées par *Le Monde*, 30 septembre 1975, p. 35.

⁽⁶⁴⁾ Cf. communiqué publié par cette conférence, in *Le Monde*, 30 septembre 1975, p. 35.

liée dans les accords 1967-1969 à un certain poids d'or, puis le 28 juin 1974 basée sur un « panier » composé de monnaies des seize pays dont la part dans les exportations mondiales ne dépasse 1% du total. Dans ce panier, le dollar américain, comparé à l'O.P.E.P., est la principale composante puisqu'il compte, seul, pour 33% dans la pondération⁽⁶⁵⁾. Aussi, tout comme la clause de maintien de valeur des accords de Genève 1972-1973, la décision adoptée par l'O.P.E.P. n'est qu'une mesure palliative qui ne répond pas aux exigences de réorganisation de l'ordre monétaire et financier mondial.

Il est suivi par le deutsche Mark (12,5%), la livre Sterling (9%), le Franc (7,5%) et le Yen japonais (7,5%) également).